

PREFET du CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT et DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

N/Réf. LB - 2015 - A 612

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Société CMF PRODUCTS
Communes de CAUVICOURT et BRETTEVILLE LE RABET

**Le Préfet de la région BASSE-NORMANDIE
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 18 mai 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003, modifié les 23 août 2005, 21 décembre 2005 et 28 janvier 2010, autorisant la Société CARMEUSE FRANCE à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de Cauvicourt et de Bretteville Le Rabet ;
- Vu** la demande et les pièces jointes transmises par courrier du 1^{er} juillet 2015, complété le 1^{er} septembre 2015, par la Société CMF products, dont le siège social est situé 91 avenue d'Acqueville - 78670 Villennes sur Seine, représentée par Monsieur Garcia, président, à effet d'être autorisée à exploiter la carrière des Aucrais située sur le territoire des communes de CAUVICOURT et BRETTEVILLE-LE-RABET, en lieu et place de la Société CARMEUSE FRANCE actuel détenteur de l'autorisation ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 12 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 17 novembre 2015 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire dite des Aucrais, située sur le territoire des communes de CAUVICOURT et BRETTEVILLE-LE-RABET, est transférée à la Société CMF Products, dont le siège social est situé 91 avenue d'Acqueville – 78670 Villennes sur Seine et représentée par son Président, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION

La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et les maires des communes de Cauvicourt et de Bretteville Le Rabet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 15 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Cauvicourt
- au maire de Bretteville-le-Rabet
- au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL

U.T. 14				
	Visa	Clist	Suivi	S3IC
HS	✓			
SE				
LB	α		α	α
AP	α			
CA	α			
NG				
SC	α			
PC				
Secrét.	Copie	Suivi	Suivi	

